

CIRCULAIRE n° 2019-02 du 3 janvier 2019

Direction des Affaires Juridiques
DAJ-MPE

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2019

Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2019-02 du 3 janvier 2019

Direction des Affaires Juridiques

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2019

L'arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019 (J.O. n°0290 du 15 décembre 2018) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 377 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2019, est donc égal à 40 524 euros (3 377 x 12). Il était égal à 39 732 euros pour l'exercice 2018.

Conformément à l'article 21 §2 a) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

La valeur de ce diviseur (92,6 depuis le 1^{er} janvier 2018) est en conséquence portée à 94,4 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- ▶ Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019 (J.O. n°0290 du 15 décembre 2018)

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 11 décembre 2018
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019
(J.O. n°0290 du 15 décembre 2018)**

JORF n°0290 du 15 décembre 2018
texte n° 10

Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019

NOR: SSAS1833942A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/11/SSAS1833942A/jo/texte>

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 5 décembre 2018,

Arrêtent :

Article 1

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 377 euros ;
- valeur journalière : 186 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint à la directrice de la sécurité sociale,

J. Bosredon

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint à la directrice de la sécurité sociale,

J. Bosredon

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur-adjoint des affaires financières, sociales et logistiques,

P. Auzary

